

GE_GERICHTE A/85/2024 vom 27. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_85_2024

FR: GE_GERICHTE A/85/2024 du 27 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/85/2024 del 27 novembre 2024

Erwägungen

E. 7

à 9 et une intégration de cette installation dans le système AQ de l'opérateur. Par ailleurs, le fait que les antennes du K_____ et du L_____ couvrent déjà très largement les besoins de la population du quartier n'est qu'une allégation non démontrée des recourants. Elle tombe par ailleurs à faux dans l'examen du principe de précaution dans la mesure où les antennes litigieuses ne leurs sont pas associées, selon le préavis du SABRA du 2 octobre 2023.

36. À toutes fins utiles, il sied de rappeler que la jurisprudence du Tribunal fédéral est claire : la limitation préventive des émissions prévues par l'ORNI est déterminée de manière exhaustive avec l'édition des VLInst, sans que le département ne puisse exiger une limitation supplémentaire dans un cas individuel. 37. Ainsi, en octroyant l'autorisation de construire sur la base de la prévision que l'installation respecterait les VLInst, moyennant les réserves émises dans le préavis du SABRA, et vu l'examen opéré par cette instance de la fiche de données spécifique, la décision du département est conforme au droit fédéral.

38. Partant, le principe de précaution n'a pas été violé. Le grief sera donc écarté.

39. Les recourants se plaignent pour finir de la non-conformité des systèmes de facteur de correction et de l'absence de contrôle des valeurs limite sur le long terme. 40. En réalité, pour fonder ce grief, les recourants font un procès d'intention à la bénéficiaire de l'autorisation de construire, partant apparemment de l'idée qu'elle ne respectera pas les conditions posées par la décision litigieuse, lesquels reprennent celles du SABRA et imposent précisément à l'intimée, à la fois d'intégrer l'installation litigieuse dans son système AQ et de contrôler les valeurs limites sur le long terme. 41. Le tribunal ne peut examiner un grief qui se fonde uniquement sur l'hypothèse que l'autorisation en cause ne sera pas respectée (ATA/62/2020 du 21 janvier 2020 consid. 3). Il sied par ailleurs de relever que le Tribunal fédéral a reconnu le système AQ comme un instrument de contrôle performant et n'a pas considéré nécessaire de recourir à un contrôle par des mesures de construction (arrêt du Tribunal fédéral 1C_282/2008 du 7 avril 2009 consid. 3.5). 42. Par conséquent, ce grief sera lui aussi rejeté. 43. Mal fondé, le recours sera rejeté.

44. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. 45. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).